

**modifiant celui du 28 septembre 2010 des frais
judiciaires civils**

du 11 octobre 2024

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils est modifié comme il suit :

Art. 67 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Si la motivation de la décision n'est pas demandée, l'émolument est réduit d'un tiers.

Art. 76 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Si la motivation de la décision n'est pas demandée, l'émolument est réduit d'un tiers.

Art. 2

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Ainsi adopté par la Cour plénière, le 11 octobre 2024.

La présidente:

M.-P. Bernel

La secrétaire générale de l'ordre
judiciaire:

V. Midili

Date de publication : 5 novembre 2024